

## Annexe 1



### CONVENTION 2014-2016

**Au titre du  
Programme Local de l'Habitat**

Entre :

**La Communauté urbaine de Bordeaux  
et  
L'Association Départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde  
(ADAV 33)**

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain Juppé, Président de la Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub), habilité par décision n° 2014/0562 du Conseil de Communauté du 26 septembre 2014

Et,

Monsieur François FERRER, en qualité de Président de l'ADAV 33, association domiciliée au 91 rue de la République à Talence, dont la création a été publiée au Journal Officiel du 25 janvier 1964,

D'autre part.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Juppé'.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire prévoit le conventionnement avec les associations comme modalité de travail à développer. La Cub attribue une subvention de fonctionnement à l'ADAV33 depuis 2011 sur la base d'une convention annuelle d'objectifs.

La prise de compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » nécessite que La Cub développe et consolide son expertise concernant le public spécifique des Gens du voyage. Il est donc nécessaire de formaliser plus encore notre partenariat avec l'ADAV33 et d'apporter plus de visibilité et mieux garantir le soutien à l'association.

Par délibération n° 2014/ du 26 septembre 2014, il a été décidé d'établir une convention triennale sur la période 2014-2016 qui vise à :

- exposer et fixer les interventions de l'ADAV33 au titre de la réalisation des objectifs du PLH intégrant les prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGDV) à l'aune de la nouvelle prise de compétence ;
- établir des priorités thématiques pour le territoire sur 3 ans.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de :

- préciser les actions de l'ADAV33 au titre de la réalisation des objectifs du PLH de 2014 à 2016
- définir les modalités de la participation financière de La Cub à son fonctionnement sur l'exercice budgétaire 2014.

### **Article 2 : objectifs de la convention triennale**

L'ADAV33 propose de mettre son expérience et ses compétences à la disposition de La Cub sur plusieurs axes de travail :

#### 1/ au niveau du public

##### • Repérage des besoins propres au territoire

Au cours de l'année 2014, la Communauté urbaine a engagé une étude pour conforter sa connaissance des aires d'accueil en accompagnement de la prise de compétence opérationnelle « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » conférée par la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 d'un point de vue :

- quantitatif : taux d'occupation, taux de rotation, coût de fonctionnement
- qualitatif : évaluation des familles sédentarisées, besoins de logements, améliorations dans la gestion, etc

L'ADAV33 pourra apporter des éléments pour mettre en place des solutions visant à améliorer la fluidité sur les aires d'accueil.

En parallèle, à ce conseil sur les aires d'accueil, l'ADAV33 pourra accompagner La Cub pour une évaluation comparative de la solution « aire d'accueil » et de la solution « terrains familiaux ».

Par la suite, l'ADAV33 se propose de partager sa connaissance du terrain pour aider La Cub à réaliser une cartographie des sites de sédentarisation, hors aires d'accueil.

##### • Accompagnement des familles dans leur parcours d'accès à un logement salubre ou sédentaire

Cet accompagnement social des familles vers de nouveaux modes d'habiter va se poursuivre et monter en puissance :

- poursuite des projets existants : Ambarès-et-Lagrave, Mérignac ;
- projets entrant en phases pré opérationnelles ou opérationnelles : Blanquefort multi-sites, Eysines, Le Taillan-Médoc ;
- nouveaux projets : Bordeaux Bastide ;
- piste de projets : Lormont.



## 2/ Au niveau des partenaires

- Rôle de conseil auprès de La Cub pour les projets de logements adaptés en cours ou à développer sur les communes (Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI adaptés), terrains familiaux, logements locatifs de droit commun, accession à la propriété, réhabilitations, etc.) ;
- Accompagnement de La Cub dans sa prise de compétence « Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » par l'apport de sa connaissances des spécificités de la communauté des gens du voyage ;
- Accompagnement des collectivités dans la mise en conformité avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (réalisation de nouvelles aires d'accueil et de grands passages) ;
- L'ADAV 33 fera bénéficier La Cub de son savoir faire en matière de communication et de pédagogie pour l'animation de réunions éventuelles avec les communes, les associations des gens du voyage, les acteurs de terrain, les habitants, etc. Exemple : des actions pédagogiques sur le thème de la bonne utilisation des bacs à ordures ménagères.

Les thématiques prioritaires pour le territoire communautaire seront dans les 3 ans à venir :

- 1 Préparation et accompagnement de la prise de compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » par l'apport de connaissances « terrain » et en faisant le lien avec les acteurs déjà en place (communes, gestionnaires) ;
- 2 Mise en œuvre des préconisations du Schéma Départemental des Gens du Voyage en facilitant la création des équipements requis (aires d'accueil et de grands passages) ;
- 3 Fédérer les partenaires autour de projets d'habitat pour les familles sédentaires en situation d'habitat précaire et/ou insalubre en vue du désengorgement des aires d'accueil afin qu'elles retrouvent leur vocation d'accueil temporaire : logements adaptés, terrains familiaux, innovations de nouveaux modes d'habiter.

## 3/ Missions de l'ADAV ne relevant pas de la convention triennale

Les diagnostics sociaux, patrimoniaux et économiques, interventions pour lesquelles l'ADAV33 est compétente et fréquemment sollicitée, n'entrent pas dans les objectifs de la convention triennale.

Sur le territoire communautaire, l'ADAV33 s'engage à répondre aux nouvelles sollicitations des communes :

- en matière d'étude ou de diagnostic
- d'accompagnement des familles vers et dans le logement que ce soit dans le cadre d'une Maîtrise d'Oeuvre urbaine et Sociale (MOUS) ou non,
- d'intervention sur le long terme sur un site

uniquement dans le cadre d'une prestation initiée et rémunérée par la commune.

Dans ce cas, toute commune a la possibilité de solliciter une aide financière auprès de la Communauté urbaine ou autre partenaire (Département, État, etc.).

### **Article 3 : Montant de la subvention**

Son montant est fixé annuellement par délibération de La Cub.

Par délibération n° 2014/ du 26 septembre 2014, il a été décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'ADAV33 de 72 000 € au titre de l'exercice 2014, soit une augmentation de 17% par rapport à 2013 (61 754 €).

En effet, l'augmentation des projets de sédentarisation liée notamment aux exigences du Schéma départemental des Gens du Voyage, à la hausse du nombre de familles et de leurs difficultés sociales et des projets de logements adaptés sur le territoire communautaire, ainsi que la prise de compétence des aires d'accueil vont conduire l'ADAV33 à accentuer son accompagnement des familles et de La Cub en tant que maître d'ouvrage.

Pour 2015 et 2016, il est proposé de prévoir des subventions respectivement de 82 000 € et 92 000 €, en sachant que l'attribution des subventions donnera lieu à une délibération annuelle du Conseil de Communauté.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

#### **Article 4 : Modalités financières**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

#### **Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention allouée**

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément aux missions mentionnées à l'article 2 de la présente convention devra être remboursée. L'association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

#### **Article 6: Modalités de versement de la subvention**

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- Un 1<sup>er</sup> acompte (80 %) de 57 600 euros à la signature de la convention,
- Le solde d'un montant maximum de 14 400 euros à ajuster selon réalisation du budget à la réception des documents suivants :
  - Le rapport annuel détaillé des activités de l'association sur le territoire du département de la Gironde et de la Communauté urbaine de Bordeaux,
  - Les bilans, comptes de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes.
- Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'Association lors de sa demande de subvention,
- Une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'Association et son budget définitif certifié,
- Les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

## **Article 7 : Contrôle et évaluation des résultats**

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de La Cub, devant les membres des Commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1 ainsi que le bilan financier de l'exercice,
- à faciliter le contrôle par les services de La Cub, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à La Cub, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettre ses statuts actualisés.

## **Article 8 : Respect des règles de la concurrence**

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du «pouvoir adjudicateur» au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance.

## **Article 9 : Clause de publicité**

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par La Cub sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de La Cub ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que La Cub apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la signature par les parties.

## Article 11 : Conditions de résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée, à tout moment, de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties, des présentes dispositions, ou tout autre motif légitime, sous réserve d'une information réciproque avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 12 : Contentieux

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 27 OCT. 2014

Pour l'ADAV



Le Président,  
François FERRER

Le Denechre  
pe-dépôt

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux

Alain Juppé

Le Président,  
Alain Juppé



## **Annexe 2**



### **CONVENTION FINANCIERE 2015**

#### **Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2015**

**Au titre du  
Programme local de l'habitat**

Entre :

**Bordeaux Métropole  
et  
L'Association départementale des amis des voyageurs de la Gironde  
(ADAV 33)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Alain Juppé, Président de Bordeaux Métropole, habilité par délibération n° du Conseil métropolitain du 10 Juillet 2015

Et,

Monsieur François FERRER, en qualité de Président de l'ADAV 33, association domiciliée au 91 rue de la République à Talence, dont la création a été publiée au Journal Officiel du 25 janvier 1964,

D'autre part.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération du 10 juillet 2015, Bordeaux Métropole a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 82 000 euros à l'ADAV 33 au titre de l'année 2015, ceci dans le cadre de la convention triennale établie en 2014.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière de Bordeaux Métropole à l'ADAV 33 au titre de l'année 2015.

### **Article 2 : Montant de la subvention**

Le montant de la participation en 2015 est de 82 000 euros sur un budget prévisionnel de 1 456 028 euros.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

### **Article 4 : Modalités financières**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention allouée**

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément aux missions mentionnées à l'article 2 de la présente convention devra être remboursée. L'association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

### **Article 6: Modalités de versement de la subvention**

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- Un 1<sup>er</sup> acompte (80 %) de 65 600 euros à la signature de la convention,
- Le solde d'un montant maximum de 16 400 euros à ajuster selon réalisation du budget à la réception des documents suivants :

Le rapport annuel détaillé des activités de l'association sur le territoire du département de la Gironde et de Bordeaux Métropole,

Les bilans, comptes de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'association ou par un commissaire aux comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'association lors de sa demande de subvention,

Une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'association et son budget définitif certifié,

Les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

## **Article 7 : Contrôle et évaluation des résultats**

Le Président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de Bordeaux Métropole, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1 ainsi que le bilan financier de l'exercice,
- à faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à Bordeaux Métropole, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettre ses statuts actualisés.

## **Article 8 : Respect des règles de la concurrence**

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du «pouvoir adjudicateur» au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance.

## **Article 9 : Clause de publicité**

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la signature par les parties.

## **Article 11 : Conditions de résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée, à tout moment, de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties, des présentes dispositions, ou tout autre motif légitime, sous réserve d'une information réciproque avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Contentieux**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'ADAV 33

Pour Bordeaux Métropole

Le Président,  
François FERRER

Le Président,  
Alain Juppé